République Française
Département de l'AIN

COMMUNE DE CHALLEX
ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 07-2026 PORTANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES 2026

Le Maire de la Commune de Challex,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le principe d'égalité entre les candidats aux élections municipales,

Vu la demande formulée par Monsieur Christian JOLIE, tête de liste « Challex, un nouvel élan », en date du 27 février 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation sur le domaine public,

Considérant que la présente occupation est temporaire et encadrée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Il est autorisé à Monsieur Christian JOLIE, d'installer une table aux différents sites de la Commune indiqués ci-dessous, afin de tenir une réunion électorale dans le cadre des élections municipales 2026 :

Mardi 3 mars 2026	de 18H00 à 19H00	- Lieu : Marongy
Mercredi 4 mars 2026	de 18H00 à 19H00	- Lieu : Réservoir à Mucelle
Jeudi 5 mars 2026	de 18H00 à 19H00	- Lieu : Parking de l'école
Vendredi 6 mars 2026	de 18H00 à 19H00	- Lieu : Parking rue de la Craz
Samedi 7 mars 2026	de 11H00 à 12H00	- Lieu : Maison des Sociétés (MDS)
Samedi 7 mars 2026	de 14H00 à 15H00	- Lieu : Parking de l'église
Samedi 7 mars 2026	de 17H00 à 18H00	- Lieu : Champ Journet
Lundi 9 mars 2026	de 18H00 à 19H00	- Lieu : rue des Prairies aux Baraques

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation

L'autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- L'installation se limite à une table, sans structure complémentaire ni ancrage au sol ;
- Aucun dispositif sonore ne peut être utilisé sans autorisation préalable ;
- le stationnement y est interdit uniquement pendant la durée de l'occupation. Les autres places du parking restent accessibles à l'ensemble des usagers ;
- L'emplacement ne doit pas entraver la circulation des piétons ou véhicules dans le reste du parking ;
- Les lieux doivent être remis en parfait état de propreté après utilisation.

ARTICLE 3 : Caractère précaire et révocable

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable par le Maire en cas de nécessité liée à la sécurité, à l'ordre public ou à toute autre contrainte imprévue sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Principe d'égalité

Cette autorisation est délivrée dans le strict respect du principe d'égalité entre tous les candidats aux élections municipales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur, et sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Ain
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gex.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thoiry.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain
- Conseil départemental – service des routes

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Challex, le 27 février 2026

Le Maire de Challex,
Aline HOFER FAVRE



Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage.